



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 03/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BEMACO BETON-MATERIAUX ET CONSTRUCTIONS

Rue François Urano
08000 Warcq

Références : NiL/DeF - n° 24/356
Code AIOT : 0005703759

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2024 de l'établissement BEMACO BETON-MATERIAUX ET CONSTRUCTIONS implanté 2 Rue François Urano 08000 Warcq. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du respect des échéances prescrites dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 janvier 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEMACO BETON-MATERIAUX ET CONSTRUCTIONS
- 2 Rue François Urano 08000 Warcq
- Code AIOT : 0005703759
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BEMACO est spécialisée dans la production de pièces standards et sur mesure en béton armé et précontraint. L'entreprise dispose d'un site de production modernisé comptant 50 000 m² de zones de production et 25 ha de zones de stockage.

Ce site est enregistré par l'arrêté préfectoral n°2019-216 du 4 avril 2019.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets ;
- Eau de surface ;
- Stratégie de défense incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réseau de collecte des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 24/01/2024, article 1	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Traitement, contrôle du rejet des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 24/01/2024, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 8 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations Electriques	AP de Mise en Demeure du 24/01/2024, article 1	Levée de mise en demeure
4	Acceptation des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a effectué les actions correctives sur ses installations électriques.

Le site ne dispose pas d'un réseau de collecte des eaux spécifique à ses installations. L'exploitant effectue un contrôle de son rejet au This mais ne respecte pas toutes les prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique n°2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Lors de la visite, la présence de déchets de polymères non autorisés a été constatée sur le site, qui ne peut accueillir que des déchets inertes. Les actions correctives apportées par l'exploitant sont jugées satisfaisantes.

Il n'a pas été démontré, lors de la visite, que des personnes étrangères n'ont pas accès au site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations Electriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/01/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 [...] en : · entretenant en bon état les installations électriques de son installation, dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure (notifié le 26/01/2024) ; · [...]
Constats : L'exploitant a transmis par courriel le 4 avril 2024, à l'Inspection des Installations Classées, les rapports Q18 de la société APAVE qui a réalisé une contre-visite le 25 mars 2024 : - Usine 1 : Rapport Q18 du 04/04/24 n° 111952.01.60.23.N.001 ; - Usine 2 : Rapport Q18 du 25/03/24 n° 111952.01.60.23.N.002 ; - Usine 3 : Rapport Q18 du 25/03/2024 n°111952.01.60.23.N.003. Ces rapports certifient que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Réseau de collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/01/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions [...] de l'article 33 l'arrêté ministériel du 8 août 2011 en : · [...] · mettant en place un réseau de collecte des eaux spécifique à ses installations, dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure (notifié le 26/01/2024).
Constats : Le réseau de collecte spécifique à Bemaco n'a pas été réalisé. Les eaux pluviales potentiellement polluées sont rejetées dans le This. L'exploitant envisage de réaliser un bassin de régulation de 10 000 m ³ . L'étude transmise à l'Inspection reprend toutes les eaux de la zone d'activité de Warcq et ne répond pas à l'objet de la mise en demeure. Une décision d'Ardenne Métropole concernant la réalisation de travaux sur le réseau d'assainissement de l'ensemble de la zone d'activité de Warcq était attendue le 24 septembre 2024. Au jour de la rédaction de ce rapport, l'Inspection n'a pas eu confirmation de cette décision.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mise en place d'un réseau de collecte des eaux pluviales potentiellement polluées du site Bemaco.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Traitement, contrôle du rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/01/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions [...] de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 en : · [...] · procédant à un contrôle et mettant un place un traitement approprié, si nécessaire, du rejet de ses eaux pluviales polluées dans le milieu, dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure (notifié le 26/01/2024) ; · [...].
Constats : L'exploitant a transmis le 16/09/2024, à l'Inspection, les analyses mensuelles des eaux pluviales potentiellement polluées rejetées au This, entre mars 2023 et août 2024. Les résultats des Matières en Suspension varient entre 17 et 370 mg/l, pour une valeur limite fixée à 100 mg/l dans l'article 39 de l'arrêté ministériel du 8 août 2011. Les résultats en matière de pH varient entre 7,9 et 9,3 pour une valeur limite fixée à 8,5 dans l'article 36 de l'arrêté ministériel du 8 août 2011.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mise en place d'un traitement approprié du rejet des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Acceptation des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : L'exploitant a transmis le 16 mai 2023 par télétransmission, une déclaration concernant l'activité de transit de matériaux inertes issus de l'usine de béton Bemaco et de chantiers du BTP, soumise à la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées. Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence de déchets de polymères dissimulés derrière des tas de déchets inertes. L'exploitant aurait dû refuser ces déchets lors du contrôle du chargement à l'entrée du site. Suite à ce constat, l'exploitant a fourni le 16/09/24 une analyse de ce dysfonctionnement et un plan d'action associé : rappel de la procédure d'acceptation des déchets inertes aux intervenants avec émargement du personnel, isolement du produit dans une benne appropriée et demande de reprise du déchet de polymères par la société Suez. La procédure d'acceptation des déchets internes, le certificat d'acceptation préalable de la société Suez pour les déchets de polymères et le bordereau de livraison de ces déchets à Suez du 20/09/24 ont été transmis à l'Inspection des installations classées. La procédure d'acceptation des déchets inertes en place sur le site respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014. L'Inspection rappelle à l'exploitant qu'il lui appartient de la faire appliquer par son personnel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 8 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : [...] Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté que rien n'empêche l'accès au site Bemaco par la société Urano voisine (et non ICPE) et par la société Thiriet. Il n'existe aucune délimitation avec la société MCA. Concernant l'accès côté route et This, l'accès n'est pas protégé. Bemaco envisage d'intégrer MCA à son périmètre ICPE. Ce point devra faire l'objet d'un dossier de porter à connaissance. Bemaco s'engage à se rapprocher de ses fournisseurs afin de faire chiffrer un portail entre Bemaco et Urano et une clôture côté Thiriet. Pour la partie côté autoroute et This, Bemaco procédera à un audit interne dans les semaines à venir afin de statuer et de justifier sur la nécessité ou non de mettre en place une clôture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Annexe 1 – Projet d’arrêté préfectoral de mise en demeure

Arrêté n° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société BEMACO à WARCQ (08000)

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2019-219 délivré le 04/04/2019 à BEMACO pour l'exploitation d'une installation de fabrication de produits de béton sur le territoire de la commune de Warcq au 2 rue François Urano concernant la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 08/08/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 8 de l'arrêté ministériel du 08/08/2011 susvisé qui dispose : « [...] Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **date** ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 11/09/2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que rien n'empêche l'accès au site BEMACO soit via la société Urano voisine (et non ICPE) soit par la société Thiriet. Il n'existe aucune délimitation avec la société MCA. Concernant l'accès côté route et This, l'accès n'est pas protégé.
1. ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 08/08/2011 susvisé ;
2. ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où des tiers peuvent être exposés à des

risques industriels et peuvent générer des impacts environnementaux par négligence ou de manière délibérée ;

3. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société BEMACO de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 08/08/2011 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société BEMACO exploitant une installation de fabrication de pièces de béton sise au 2 rue François Urano sur la commune de Warcq est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 08/08/2011 en empêchant le libre accès à ses installations classées pour la protection de l'environnement par des personnes étrangères à l'établissement, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société BEMACO.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Madame le Maire de la commune de Warcq ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL

Annexe 2 – Planche photographique

Visite de BEMACO à Warcq le 11 septembre 2024



Figure 1 - Lors de la visite le 11/09/24, des déchets de polymères sont présents avec les déchets inertes



Figure 2 - L'exploitant a transmis le 16/09/2024 une photo présentant les déchets de polymères mis en benne pour évacuation dans une filière adaptée.